

PERMIS DE LOTIR

PROVINCE DE BRABANT

03/09

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 12 août 1964

Présents : MM. G. ROUSSEAU, bourgmestre-président;  
R. LEJEUNE, A. HAZARD, A. DE NANGLAIRE, échevins;  
et A. TABURIAUX, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. DEMANET Robert, pr. les enfants de R. DEMANET-CHEVAL, 61, square des Latins, Bruxelles 5<sup>e</sup> et relative à un lotissement à créer à rue de la Gare et rue M. Vautier, Br. 1<sup>er</sup> ALLEUD

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20.5.64;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(2) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

FAVORABLE, aux conditions suivantes :

- se conformer aux prescriptions urbanistiques figurant au plan.
- La hauteur des constructions est limitée à un étage sur rez-de-chaussée.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. R. DEMANET-CHEVAL

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

(2) 2°)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :  
Le Secrétaire,  
(Signé) A. TABURIAUX.

Le Président,  
(Signé)  
G. ROUSSEAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 13 août 1964

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



*[Signature]*

(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas.

(3) A compléter éventuellement par d'autres motifs de refus à l'annexe de l'arrêté.